

2 mai 2005

attendu que le Tribunal fédéral a posé des règles strictes quant à l'indépendance du juge chargé de statuer sur la détention préventive (cf. arrêts de la 1^{ère} Cour de droit public des 2.11.2004 et 3.02.2005; 1P.553/2004 et (1S.4/2005);

que, les juges chargés d'instruire les enquêtes pénales paraissant ne pas être le juge indépendant au sens de cette jurisprudence, il a été dès lors nécessaire, en application de l'article 158 LOJ, de désigner un autre juge pour statuer sur la mise en détention préventive (art. 110 CPP) et procéder à l'audition prévue à l'article 111 al. 2 CPP, ainsi que pour statuer sur les requêtes de mise en liberté;

que Pierre-Emmanuel Esseiva, ancien Président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, a été désigné pour exercer cette fonction (arrêt de la Chambre pénale du 8.02.2005);

qu'afin d'éviter les problèmes liés à la permanence durant les vacances ou absences de toutes sortes, il importe de désigner un second juge d'instruction spécial;

que Sébastien Pedroli, avocat à Fribourg, est désigné pour exercer cette fonction avec effet immédiat;

par ces motifs,

la Chambre pénale arrête :

Sébastien Pedroli, avocat à Fribourg, est désigné en qualité de juge d'instruction spécial chargé de statuer sur la détention préventive.